

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 13°, 14°, 19°, 20°, 33° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est modifié par la suppression de la définition de « BCI 52-509 », de « courtier participant », de « fonds d'investissement », de « fonds marché à terme », de « obligation de mise de fonds », de « obligation d'information continue », de « obligations locales relatives au prospectus », de « personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif », de « placeur principal », de « prospectus », de « prospectus provisoire », de « Règlement 33-105 », de « Règlement 52-107 », de « Règlement 52-110 », de « Règlement 58-101 », de « Règlement 81-101 », de « Règlement 81-102 », de « Règlement 81-104 », de « Règlement 81-106 », de « règlement sur le comité de vérification », de « règlement sur le prospectus », de « règlement sur le prospectus ordinaire » et de « société de gestion du fonds d'investissement ».

2. Les articles 2.1 à 2.4 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les articles 2.1, 2.4 et 2.5 » par « l'article 2.5 ».

4. L'intitulé des parties 3 et 4 ainsi que les articles 3.1 à 4.3 et 5.8 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.8 » par « l'article 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.6 ».

6. Les Annexes A à D de ce règlement sont abrogées.

7. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie intitulée « Québec » par la suivante :

« Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);
- Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005;
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005. ».

8. L'Annexe 11-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans la rubrique 2, de « Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu) : » et des instructions;

2° par la suppression de la rubrique 5.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.